

Modification de l'article 8 des statuts de l'Association AgroParisTech Alumni

Après approbation des trois phrases énoncées dans l'exposé des motifs, l'article 8 des statuts est ainsi rédigé :

Article 8 - Administration de l'association

L'association est administrée par un conseil composé de seize membres élus par l'assemblée générale.

Aux seize administrateurs élus pourront s'adjoindre au titre de leur qualification, deux administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration. Cette cooptation fera l'objet d'une proposition d'approbation présentée à l'Assemblée Générale suivant la date de la cooptation. Le mandat de ces deux administrateurs s'achèvera avec la fin de la mandature au cours de laquelle ils auront été cooptés.

La durée des mandats d'administrateurs est de trois ans.

Le Président de la Fondation AgroParisTech, le Directeur Général d'AgroParisTech, le Président en fonction du Bureau des Elèves seront invités aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Chaque administrateur ne peut être réélu plus de deux fois successives, soit au maximum trois mandats successifs.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir en cours d'exercice au remplacement d'un membre absent plus de trois séances consécutives. Il peut également procéder au remplacement d'un administrateur démissionnaire, radié ou décédé.

Le Conseil ne peut se tenir que si la majorité des administrateurs est atteinte.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télé communication permettant leur identification.

Chaque administrateur devra être au moins présent physiquement à un Conseil dans l'année, sauf justification exceptionnelle dûment présentée et acceptée par le Conseil.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Il peut être convoqué à la demande de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.